

*Projet présenté par les députés:  
MM. Gilbert Catelain, André Reymond et Jacques  
Baud*

*Date de dépôt: 3 octobre 2003  
Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

## **Titre II                      Rapports de service**

### **Art. 10, al. 1      (nouvelle teneur)**

#### **al. 3, 4 et 5      (nouveaux)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination, à ce titre il est responsable du paiement du traitement alloué au personnel.

<sup>3</sup> Préalablement à l'engagement, la classe de traitement de l'employé, fonctionnaire ou non fonctionnaire, est fixée sur la base d'une évaluation de la fonction réalisée par le Service des évaluations, d'entente avec le département concerné.

<sup>4</sup> La classe d'engagement est fixée deux classes au-dessous de la classe déterminée à l'alinéa 3. Une dérogation est possible en cas de pénurie grave de personnel hautement qualifié.

<sup>5</sup> Chaque service réserve 2% de la masse salariale budgétée, qu'il consacrera à récompenser par des primes annuelles au moins les 10% et au plus les 20% de ses collaborateurs(trices) reconnu(e)s les plus méritant(e)s.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque membre du personnel, fonctionnaire ou non fonctionnaire, fait l'objet d'une appréciation écrite qui porte notamment sur :

- a) les prestations du titulaire ;
- b) le comportement du titulaire ;
- c) les compétences du titulaire.

<sup>2</sup> Les prestations du titulaire sont établies sur la base d'un contrat d'objectifs à atteindre pour une période déterminée.

<sup>3</sup> Les prestations sont évaluées tous les deux ans. Elles sont discutées lors d'un entretien.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **L'administration cantonale a mal à ses collaborateurs.**

Classe de privilégiés intouchables pour les uns, travailleurs insuffisamment reconnus, surchargés, voire carrément « mobbés » pour les autres, les prestations offertes par le personnel de l'administration, leur coût et leur qualité restent un sujet opaque qui échappe à tout contrôle, parlementaire notamment.

Tout ce qui peut être fait pour résoudre ce problème devant l'être, le présent projet de loi ira dans ce sens.

Source de démotivation notoire, la manière de fixer la rémunération des employé(e)s de l'Etat varie de façon importante d'un corps à un autre.

Ainsi, contrairement à la grande majorité des autres fonctionnaires, le traitement des collaborateurs de la police genevoise ne repose pas sur une classification de fonction établie par le Service des évaluations. Cette anomalie doit être corrigée.

D'autre part, le contrôle du parlement sur la politique salariale du Conseil d'Etat est presque inexistant. Le Conseil d'Etat est en effet libre de distribuer à sa guise des soldes importants de crédits non utilisés. Ses représentants dans les conseils d'administration sont également libres de voter des modifications de statut aux conséquences financières parfois très importantes pour le budget de l'Etat dont ce Grand Conseil est le garant devant le peuple. A titre d'exemple, pour la période 2003-2006, 200 millions de francs ont été alloués, hors contrôle parlementaire, à des mesures sociales en faveur des collaborateurs de l'Hôpital.

En outre, une administration moderne, qui plus est lorsqu'elle souffre dans certains secteurs de difficultés à recruter du personnel qualifié ou d'une surcharge de travail, doit avoir la possibilité de récompenser ses collaborateurs les plus méritants. Ce principe est admis et appliqué avec succès dans de nombreuses administrations.

La rémunération ne doit pas dépendre abstraitement de la seule classification de la fonction. Elle doit aussi refléter concrètement la qualité de la prestation réellement fournie et le comportement du collaborateur. Jusqu'à présent la prise en compte des prestations ne vaut que pour les membres du

personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire, l'article 13 prévoyant qu'ils doivent faire l'objet d'une appréciation.

La modification proposée de l'article 13 vise à étendre sa portée à l'ensemble du personnel dans l'esprit d'une politique du personnel moderne veillant à maintenir, voire à accroître, la qualité des prestations de l'administration, notamment en généralisant l'évaluation du personnel.

Quant au toilettage proposé de l'article 10, il va sans doute de soi, mais mieux encore en le fixant dans la loi, que le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration est, en sa qualité d'employeur, le débiteur juridique de la rétribution due au personnel. Cette omission de la loi, qui a été corrigée dans la nouvelle LPers fédérale, méritait de l'être également en droit cantonal.

Au bénéfice des explications fournies, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.